

Maître de l'ouvrage

Commune de Dieulouard
8 rue Saint Laurent
54380 DIEULOUARD
Profil d'acheteur :
www.e-marcheslorraine.fr

Tél. : 03.83.23.57.18
Fax : 03.83.23.66.98.
Courriel : contact@dieulouard.fr

Objet du Marché

**TRAVAUX D'ISOLATION ET DE RENOVATION DE LA SALLE DE SPORT
CHARLES ROTH**

7 RUE JACQUES ANQUETIL – 54380 DIEULOUARD

LOT N°

Marché en procédure adaptée, passé en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard ou son représentant dûment habilité

Date d'envoi de l'avis à la publication

Lundi 15 mai 2017

Date limite de remise des offres

Vendredi 9 juin 2017 à 12h00

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	1	/	1
------------------	--	---	---	---	---

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	6
1.1. Objet du marché.....	6
1.2. Décomposition en lots et tranches	6
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.	6
1-3. Intervenants/ Chef de projet.....	6
1.3.1. Désignation de l'intervenant/ Chef de projet	6
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	6
1-3.3. Maîtrise d'œuvre	7
1-3.4. Contrôle technique.....	7
1-3.5. Coordination en matière de sécurité	7
1-3.6. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC).....	8
1-3.7. Autre intervenant	8
1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux.....	8
1.5. Réalisation de prestations complémentaires	8
1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	8
1.7. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.....	9
1-8. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
1-9. Autres dispositions générales	10
1-10. Clauses sociales	10
1-10-1 - Les publics visés	10
1-10-2 - Les modalités de mise en œuvre	10
1-10-3- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion	11
1-10-4- Les modalités de contrôle	11
2. Pièces constitutives du marché.....	11
2.1. Pièces particulières	11
2.2. Pièces générales	12
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	12
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	12
3.2. Répartition des paiements, Contenu des prix – Règlement des comptes	12
3.2.1. Contenu des prix	12
3.2.2 - Prestations fournies par le maître d'ouvrage	15

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	2	/	2
------------------	--	---	---	---	---

3.2.3. Règlement des comptes.....	15
3.3. Variation dans les prix.....	15
3.3.1 Mois de référence des prix.....	15
3.3.2. Choix de l'index de référence.....	16
3.3.3. Modalités de révision des prix.....	16
3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	16
3.4. Paiement des co-traitants.....	16
3.5. Paiement des sous-traitants.....	16
3.5.1 - Désignation des sous-traitants.....	17
3.5.2 - Modalités de paiement direct.....	17
3.6. Délai de paiement et taux des intérêts moratoires.....	17
3.7. Modalités de règlement des comptes.....	17
3.7.1 - Décomptes mensuels et décompte final.....	17
3.7.2 - Décompte général.....	17
3.7.3 - Modalités et délais de paiement.....	18
4. Délais d'exécution – Préparation - Pénalités.....	18
4.1. Délais d'exécution des travaux.....	18
4.2. Période de préparation.....	18
4.2.1 - Pièces à établir.....	18
4.2.2 - Panneau de chantier.....	20
4.2.3 - Demandes d'arrêtés de circulation.....	20
4.3. Prolongation ou suspension de(s) délai(s) d'exécution.....	20
4.4. Pénalités pour retard.....	21
4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	21
4.6. Délais et retenues pour remise tardive des documents fournis après exécution.....	22
4.7. Autres Pénalités.....	22
4.7.1 – Pénalité liée à la période de préparation.....	22
4.7.2 - Rendez-vous de chantier.....	22
4.7.3 - Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs.....	22
4.7.4 - Absence de signalisation du chantier.....	22
4.8. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé.....	22
4.9. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	23
5. Clauses de financement et de sûreté.....	23
5.1. Retenue de garantie.....	23
5.2. Régime des avances.....	23

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	3	/	3
------------------	--	---	---	---	---

6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	24
6-1. Provenance des matériaux et produits.	24
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	25
<u>6.2.1 - Vérifications, essais et épreuves sur le chantier.....</u>	25
<u>6.2.2 - Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier.....</u>	25
<u>6.2.3 - Essais</u>	25
6.3. Echantillons – Notices techniques – PV d’agrément	25
6.4. Prise en charge, manutention, et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par la personne publique.....	25
7. Implantation des ouvrages.....	25
7.1. Travaux à exécuter dans les voies de communication – sujétions résultant de l’exploitation des services publics et des domaines publics :	26
7.2. Constats préalables	26
7.3. Piquetage général.....	26
7.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	26
8. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	27
8.1 – Installations de chantier	27
<u>8.1.1 - Emplacements et bureau de chantier</u>	27
<u>8.1.2 - Facilités données par le maître d’ouvrage pour l’installation des chantiers.....</u>	27
<u>8.1.3 - Installations réalisées par le maître d’ouvrage.....</u>	27
<u>8.1.4 - Emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent</u>	27
<u>8.1.5 - Emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi en remblais de tranchées.....</u>	27
<u>8.1.6 - Signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ..</u>	27
<u>8.1.7 - Préchauffage chantier</u>	27
8.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	28
<u>8.2.1 - Principes généraux.....</u>	28
<u>8.2.2 - Autorité du coordonnateur sécurité.....</u>	28
<u>8.2.3 - Moyens donnés au coordonnateur sécurité.....</u>	28
<u>8.2.4 - Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)</u>	29
<u>8.2.5 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).....</u>	29
<u>8.2.6 - Dossier des interventions ultérieures sur l’ouvrage (DIUO)</u>	29
<u>8.2.7 - Registre journal.....</u>	29
8.3 - Divers.....	29
<u>8.3.1 - Restrictions concernant l’emploi d’explosifs</u>	29
<u>8.3.2 - Présence d’engins de guerre non explosés.....</u>	29

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	4	/	4
------------------	--	---	---	---	---

8.3.3 - Sujétions dues à l'environnement.....	30
8.3.4 - Entretien de la voie publique et remise en état	30
8.3.5 - Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des sites de travaux	30
8.3.6 - Garde du chantier.....	30
9. Préparation, coordination et exécution des travaux	31
<i>9.1 – Période de préparation, préparation d'exécution des travaux</i>	<i>31</i>
<i>9.2 – Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails</i>	<i>31</i>
10. Contrôles et réception des travaux	31
<i>10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i>	<i>31</i>
<i>10.2 – Modalités de réception du chantier</i>	<i>32</i>
10.2.1 - Réception.....	32
10.2.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	32
10.2.3 - Opérations préalables à la réception	32
10.2.4 - Documents à fournir pour la réception	32
10.2.5 - Levée de réserves.....	32
10.2.6 - Mise à disposition et prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	32
11 – Garanties – assurances.....	32
<i>11.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers.....</i>	<i>33</i>
<i>11.2. Garanties de réalisation</i>	<i>33</i>
<i>11.3. Défaillance des installations</i>	<i>33</i>
<i>11.4. Assurances.....</i>	<i>33</i>
12 - Résiliation	34
13 – Responsabilité du titulaire.....	34
<i>Documents indicatifs.....</i>	<i>34</i>
14. Dérogations aux documents généraux.....	35
<i>14.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.....</i>	<i>35</i>
<i>14.2. C.C.T.G.....</i>	<i>35</i>
<i>14.3. Normes françaises homologuées</i>	<i>35</i>

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	5	/	5
------------------	--	---	---	---	---

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concerne la réalisation de travaux d'isolation et de rénovation de la salle de sport Charles Roth située 7 rue Jacques Anquetil à DIEULOUARD (54380).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et dans les plans joints au dossier.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) – Travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, est applicable à ce marché.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du maître d'ouvrage, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition en lots et tranches

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement (en lots).

Elle est décomposée de la manière suivante :

- Lot n°1 : voirie-réseaux divers
- Lot n°2 : gros oeuvre
- Lot n°3 : charpente métallique - serrurerie
- Lot n°4 : couverture-étanchéité-bardages
- Lot n°5 : isolation thermique extérieure
- Lot n°6 : menuiseries extérieures aluminium
- Lot n°7 : menuiserie intérieure
- Lot n°8 : plâtrerie-isolation-faux-plafonds
- Lot n°9 : électricité-courants faibles-panneaux photovoltaïques
- Lot n°10 : chauffage gaz-ventilations-plomberie-sanitaire-panneaux solaires
- Lot n°11 : revêtement de sols durs-sols souples-faïence
- Lot n°12 : peinture-revêtements muraux-nettoyage
- Lot n°13 : échafaudages

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3. Intervenants/ Chef de projet

1.3.1. Désignation de l'intervenant/ Chef de projet

Le titulaire du marché désigne nominativement, dans la note méthodologique, la (ou les) personne(s) physique(s) qui interviendra(ont) pour réaliser la prestation de travaux.

Sauf cas de maladie, d'accident ou de force majeure, seule la (ou les) personne(s) désignée(s) dans cette note peut (peuvent) intervenir personnellement pour exécuter les prestations. En cas de remplacement pour les cas évoqués dans le présent paragraphe, le titulaire du marché devra obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage sur le nouvel intervenant.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché selon l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	6	/	6
------------------	--	---	---	---	---

Les demandes d'acceptation des sous-traitants sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements suivants :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125- 1 et L125-3 du Code du Travail ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6 ci-après.

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

L'Atelier d'architecture Yves-Marie CONTAT
30 rue du Général Gengoult
54200 TOUL

La mission de maîtrise d'œuvre comprend :

ESQ	Etude Esquisses
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Examen de la conformité au projet
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance pour les opérations de réception

1-3.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

QUALICONSULT
M. Bruce HENRIONNET
4 allée de Vincennes
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

1-3.5. Coordination en matière de sécurité

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

BESL
Mr Michel ROBERT
Espace Madéra
Rue de Blénod
54700 MAIDIÈRES LES PONT-A-MOUSSON
Tél : 06 85 53 63 11
Fax : 03 83 81 56 88

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	7	/	7
------------------	--	---	---	---	---

1-3.6. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier est confiée à :

SAS ACE BTP
ZI rue Lavoisier
BP 50
52800 NOGENT
Tél : 03 25 02 77 36
Fax : 03 25 02 77 96

1-3.7. Autre intervenant

Sans Objet.

1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché est fixé à 1 mois pour la période de préparation et à 10 mois pour la période d'exécution des travaux. Il démarre à compter de la notification de l'ordre de service.

1.5. Réalisation de prestations complémentaires

Le présent marché pourra faire l'objet soit d'un marché pour prestations similaires, soit d'un marché pour prestations complémentaires, d'un avenant et/ou d'une décision de poursuivre les travaux.

Conformément à l'article 30 du décret n°2016-360, dans le cas où le montant des travaux exécutés atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la conclusion d'un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées aux titulaires de ce présent marché.

Conformément à l'article 30 du décret n°2016-360, dans le cas où des prestations ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service, tel qu'il est décrit dans le marché initial, un marché complémentaire peut être conclu avec l'opérateur économique qui a réalisé les prestations initiales.

Dans le cas où le montant des travaux exécutés atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

1.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1) En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2) Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	8	/	8
------------------	--	---	---	---	---

3) En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4) En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

5) Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

6) Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-3 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.7. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le titulaire doit prendre toutes les mesures pour éviter toutes dégradations du site et veiller à la sécurité de son chantier.

A chaque fois que l'exécution des travaux intéresse la circulation publique, l'entrepreneur se conformera à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 – signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié livre 2 – signalisation des autoroutes.

1-8. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur en matière de proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier et de maximum de réduction possible de leur salaire.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	9	/	9
------------------	--	---	---	---	---

1-9. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

1-10. Clauses sociales

La Commune de Dieulouard dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots suivants :

- Lot n°1 : voirie-réseaux divers
- Lot n°2 : gros oeuvre
- Lot n°11 : revêtement de sols durs – sols souples – faïence
- Lot n°12 : peinture-revêtements muraux-nettoyage

Chaque entreprise qui se verra attribuer ce lot, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1-10-1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés :

- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L323-3 du code du travail (ou reconnus par la CDAPH),
- Les jeunes de faible niveau de qualification,
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ainsi que les salariés d'une entreprise d'insertion (EI) ou d'un atelier et chantier d'insertion (ACI).

1-10-2 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- L'accueil de personnes en immersion en milieu de travail
- L'accueil de personnes dans le cadre d'une évaluation en milieu de travail (EMT)
- Toute action d'insertion validée par le Guichet Territorial Clauses d'Insertion

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	10	/	10
------------------	--	---	----	---	----

1-10-3- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'entreprise peut solliciter l'accompagnement du Guichet Territorial Clauses d'Insertion :

Service Territorial d'Insertion – Val de
Lorraine
Mme Marie Hanot
Chargée de développement
9200 route de Blénod
54700 MAIDIÈRES
Téléphone : 03.83.80.13.60.
Courriel : mhanot@departement54.fr

Dans ce cadre, le Guichet Territorial Clauses d'Insertion a pour missions :

- D'informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion.
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés.
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché.
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

1-10-4- Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du guichet territorial clause d'insertion, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (*par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le Guichet Territorial Clauses d'Insertion étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	11	/	11
------------------	--	---	----	---	----

- L'Acte d'engagement de chaque lot (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), document commun à tous les lots, et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le calendrier prévisionnel annexé au C.C.A.P.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chaque lot et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Les généralités communes tous corps d'état et ses annexes,
- Le dossier de plans,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) de chaque lot (devis quantitatif et estimatif décomposant le forfait).
- Autre(s) pièce(s) particulière(s) : les annexes techniques

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, arrêté du 3 mars 2014 et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux dont la composition est fixée par l'arrêté du 30 mai 2012.

Ces documents ne sont pas fournis, le titulaire est réputé les connaître.

Le titulaire devra, en outre, se conformer aux dispositions légales en vigueur pour ce qui concerne l'occupation et l'exécution des travaux sous et sur les domaines publics et privés.

Le titulaire devra se procurer à ses frais, les documents énumérés ci-dessus, s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas, invoquer l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues. En toute hypothèse, il devra se référer aux textes les plus récents en vigueur durant l'exécution du marché.

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques.

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Il n'est pas prévu de tranche conditionnelle.

3.2. Répartition des paiements, contenu des prix et règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses cotraitants éventuels.

3.2.1. Contenu des prix

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	12	/	12
------------------	--	---	----	---	----

Les prix établis dans les conditions définies à l'article 10.1 du CCAG Travaux, sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du titulaire (du mandataire et du ou des co-traitants en cas de groupement) auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations du marché.

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix afférents au marché conclu avec le titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

Les prix du marché tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution du marché, et notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé,
- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues explicitement ou non dans les pièces constituant le marché,
- de tous les aléas pouvant résulter de circonstances générales ou locales, de la situation géographique, ainsi que des sujétions et contraintes liées aux plannings d'exécution, aux interfaces avec d'autres travaux, au maintien des circulations et des accès (Riverains et Commerces),
- des dépenses d'installation et de nettoyage du chantier,
- de tous les frais résultant des dégâts causés aux accès privés, au maintien des clôtures des propriétés privées, au maintien de l'écoulement des eaux pluviales et usées,
- de tous les frais résultant du temps passé pour les travaux de protection ou de soutien des conduites, câbles et appareils de toutes sortes quelle qu'en soit la cause qui les rendra nécessaires, à ciel ouvert, en aérien ou en galerie,
- de tous les frais d'études particulières,
- de l'environnement du site (réseaux divers existants), travaux en terrains privés,
- de la réalisation des travaux sous circulation,
- du passage des transports collectifs et scolaires,
- les frais d'implantation des ouvrages,
- toutes les dépenses occasionnées par les sujétions résultant des changements qui pourraient être prescrits dans l'ordre,
- les frais entraînés par des réalisations et interventions en plusieurs phases,
- les frais occasionnés par l'interruption des travaux du fait des intempéries,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers administratifs ERDF, France Télécom et eau potable et les coûts de ces fluides pour les besoins du chantier,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers de récolement,
- les frais de main d'œuvre et frais afférents : charges sociales, frais supplémentaires, indemnités de toutes natures, primes, frais de déplacement et de transports,
- les frais de force motrice (carburants, électricité, ...) pour toutes les opérations qui incombent au titulaire,
- les frais relatifs aux DICT et aux sondages de repérage des réseaux des concessionnaires,
- les frais relatifs à l'établissement des plans d'exécution sous la responsabilité du titulaire ainsi que les notes de calculs, plans de détails d'ouvrages spéciaux, notices de fonctionnement, etc., qui pourront être demandées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- les frais relatifs aux installations de chantier comprenant notamment :
 - o la fourniture et la mise en place de panneaux de chantier, précisant la nature des travaux, l'indication du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres indications éventuelles imposées par le maître d'ouvrage,
 - o la fourniture d'une ou plusieurs photographies du panneau de chantier sur le chantier en cours, en format papier et numérique,
 - o un bureau de chantier qui sera installé pour les réunions hebdomadaires pendant toute la durée des travaux,
 - o la signalisation de l'opération, protections diverses, etc.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	13	/	13
------------------	--	---	----	---	----

- les frais relatifs aux constats d'huissiers, obligatoires pour les travaux à exécuter sous domaine privé, et en fonction de l'environnement à préserver (bâtiments, végétation et autres),
- les frais relatifs aux demandes d'arrêtés de voirie qui sont à déposer au moins 10 jours avant le commencement des travaux aux services techniques des communes concernées.
- les frais afférents au maintien permanent de la circulation pendant la durée du chantier
- les frais relatifs aux constats préalables de l'état des voiries (photos et constat contradictoires) avec les services techniques des communes concernées, les services de l'Etat et le maître d'œuvre,
- les frais engendrés par l'obtention auprès des riverains de la confirmation de la position des tabourets de branchements,
- les indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents de toute nature causés par les travaux,
- les frais afférents au maintien des accès des riverains à leurs propriétés pendant la durée du chantier,
- les frais et sujétions relatifs à l'écoulement et à l'épuisement des eaux de surface ou souterraines, y compris la reprise de drains ou de canalisations occultes existants en qualité de servitude ou non,
- les frais afférents aux détournements ou aux raccordements de canalisations occultes, tel que drainage ou évacuation eaux usées ou eaux pluviales
- les frais de remise en état des voies publiques empruntées par les camions de chantier en cas de dégradation,
- les frais et sujétions entraînés par le travail simultané d'autres entreprises sur le même chantier et notamment les sujétions de pose de réseaux en tranchée commune,
- les frais résultant de la mise à niveau, dans la phase définitive d'exécution des travaux, des tampons, cadres et plaques qui recouvrent les regards et les divers ouvrages d'assainissement, d'alimentation en eau ou PTT, etc. Cette mise à niveau sera effectuée avant la réalisation des revêtements définitifs (enrobés, trottoirs béton, etc),
- les frais relatifs aux divers essais et contrôles qui peuvent être demandés soit par le maître d'œuvre, soit par les services de l'Etat pour se conformer aux prescriptions en vigueur,
- les frais relatifs aux sujétions de blindage des fouilles si nécessaire,
- l'exécution de tous les sondages complémentaires susceptibles de renseigner le titulaire, sur la nature ou le contenu du sous-sol,
- les frais afférents à l'exécution des terrassements de toute nature, que ce soit en terrain bouillant, argileux, rocheux ou inconsistant et quels que soient les moyens utilisés,
- les frais afférents à l'exécution des reprises en sous-œuvre de constructions existantes si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le juge nécessaire,
- les frais afférents à l'évacuation des déblais quel que soit la distance de la décharge, les éventuels frais et taxes de décharge ; à la demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira les bordereaux d'évacuation des déblais,
- les frais afférents au nettoyage des ouvrages réalisés (canalisations, regards, branchements) préalablement au contrôle d'étanchéité et à l'inspection télévisée réalisés par un organisme de contrôle extérieur,
- les frais entraînés par les surépaisseurs de terre végétale à décaper,
- les frais d'assurances et d'indemnisation des dommages causés aux tiers par le titulaire,
- les frais d'amenée et de repli des équipements nécessaires au traitement des sols en place en vue de leur réemploi en matériaux de remblais de tranchée,
- les frais liés au traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi en matériaux de remblais de tranchée,
- les frais de transport jusqu'au site proposé par le maître d'ouvrage, de dépose et de reprise ainsi que les manutentions liées au traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi,
- les frais de contrôles de la bonne exécution du traitement des matériaux,
- les frais de contrôles après remise en place des matériaux traités en remblais de tranchée.

La proposition est réputée comprendre les dépenses afférentes aux modifications jugées nécessaires sur le plan technique pour pallier les imprévus du projet établi par le titulaire et résultant de l'application de mesures réglementaires en vigueur à la signature du marché.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	14	/	14
------------------	--	---	----	---	----

Compte tenu de ce qui précède, le titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre,
- contrôlé et vérifié toutes les indications des documents du dossier de consultation.

Le titulaire ne pourra en aucune façon se prévaloir de la méconnaissance de l'état du terrain, de la mauvaise saison ou de la difficulté des travaux à exécuter, pour revenir sur ses prix.

3.2.2 - Prestations fournies par le maître d'ouvrage

La personne publique ne fournira pas de prestations à titre gratuit.

3.2.3. Règlement des comptes

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés en fonction des travaux réalisés dans les conditions suivantes :

Le titulaire remettra au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un décompte mensuel des dépenses cumulées établi en trois exemplaires, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les décomptes afférents au marché et détaillés devront obligatoirement comprendre, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Le numéro du marché, l'objet exact de la prestation notifiée par la collectivité,
- La date d'exécution de la prestation,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le détail des prestations et leur désignation, les quantités exécutées et prix des prestations en € H.T. figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant T.T.C. de la prestation ;
- La date et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires au suivi du marché.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire. Obligation sera faite à ce dernier d'établir un nouveau décompte, à compter de la réception duquel un délai minimum de trente (30) jours sera ouvert pour procéder au paiement.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans son acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier la domiciliation de ses comptes, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de Dieulouard et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont précisément réglées suivant les dispositions du présent C.C.A.P et conformément au CCAG Travaux pour le reste.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations de **révision** ci-après :

3.3.1 Mois de référence des prix

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	15	/	15
------------------	--	---	----	---	----

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3-3.2. Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la variation des prix du marché sont les Index « Bâtiment » publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Nota bene : Par dérogation à l'article 20.1.4 et 20.2 du CCAG, les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3.3.3. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles en application du coefficient Cr donné par la formule suivante :

$$Cr = 0.15 + 0.85 BTn / BT0$$

BTn : index du mois de réalisation figurant sur la facture - BT0 : index du mois zéro ou mois de l'offre

Les calculs de révision seront effectués en une seule fois lorsque le dernier BT sera connu, le résultat des révisions en plus ou, en moins sera inclus dans le certificat de paiement pour solde.

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage.

3.4 – Paiement des co-traitants

L'acte d'engagement précise ce qui doit être payé respectivement aux co-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des co-traitants, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

3.5 – Paiement des sous-traitants

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	16	/	16
------------------	--	---	----	---	----

3.5.1 - Désignation des sous-traitants

Application de l'article 133 du décret 2016-360.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Application des articles 135 et 136 du décret n°2016-360.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné. La facture originale du sous-traitant, visée par le titulaire, est également jointe au projet de décompte.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

En cas de groupement, pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Pour ce qui concerne la T.V.A., c'est la procédure d'auto liquidation qui s'applique.

3.6 Délai de paiement et taux des intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement, à compter du jour suivant l'expiration du délai. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.7 – Modalités de règlement des comptes

3.7.1 - Décomptes mensuels et décompte final

Application des articles 13.1 et 13.3 du CCAG Travaux.

Le titulaire envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête.

Un modèle de projet de décompte sera remis au titulaire.

3.7.2 - Décompte général

Application de l'article 13.4 du CCAG Travaux.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	17	/	17
------------------	--	---	----	---	----

3.7.3 - Modalités et délais de paiement

Paiement des avances, acomptes partiels ou définitifs et du solde, par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception des documents justificatifs.

4. Délais d'exécution – Préparation - Pénalités

4.1 – Délais d'exécution des travaux

La période de préparation est d'un mois et le délai d'exécution des travaux est de 10 mois soit un total de 11 mois.

Un ordre de service marquera le début de la période de préparation.

Un ordre de service marquera le début de la période d'exécution des travaux.

4.2 – Période de préparation

La période de préparation est d'un mois et commence avec l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG Travaux, aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties concernées.

4.2.1 - Pièces à établir

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

- Programme d'exécution

Etablissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des études et des travaux, assorti des projets d'organisation et d'installation de chantier et des ouvrages provisoires, dans le délai de dix jours à compter du début de la période de préparation.

En cas de retard dans la remise de ces documents, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

En application de l'article 20 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

Le programme d'exécution comprend notamment :

- les matériels et les méthodes utilisés, avec en particulier la méthodologie retenue pour le traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi,

- le plan précis des installations de chantier et de l'atelier de traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi,

- le plan des emprises des différents chantiers, en domaines public et privé,

- le phasage et le mode d'exécution des différents ouvrages,

- le calendrier détaillé d'exécution,

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	18	/	18
------------------	--	---	----	---	----

- les conditions de circulation dans les zones concernées par les travaux (restriction, interruption) ainsi que les dispositions relatives à la signalisation.

Conformément aux prescriptions de l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'obtention des autorisations administratives ayant trait à la circulation et à la voirie, est effectuée par le maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire suivant la méthode dite du chemin critique dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution (joint en annexe au présent CCAP).

Il met en évidence :

- Les tâches à accomplir et leur enchaînement pour exécuter l'ensemble des ouvrages.
- Pour chacune des tâches : les dates de démarrages et les durées, ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.
- Les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution (chemin critique).

Si des éléments nouveaux interviennent au cours du chantier, le programme d'exécution sera adapté en fonction des conditions réelles d'exécution et mis à jour pour chaque élément nouveau et au minimum une fois par mois pendant la durée des travaux.

- Plans d'exécution, notes de calcul et études de détails

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail de l'ensemble des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre, dans le délai de dix jours à compter du début de la période de préparation.

Les notes de calculs et dessins d'exécution des travaux devront être établis en respectant les fascicules du CCTG et les normes techniques en vigueur.

Le titulaire rédige un tableau récapitulatif de l'ensemble des documents qui sont diffusés. Ce tableau reprend les intitulés exacts des documents, les dates de rédaction initiale, les dates de révisions pour les différents indices, les dates des avis du contrôle technique, les dates des visas du maître d'œuvre.

Ce tableau est mis à jour à chaque diffusion d'un document par le titulaire

En cas de retard dans la remise de ces documents, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Conformément à l'article 201 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

Le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard cinq jours après leur réception.

Le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution.

Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	19	/	19
------------------	--	---	----	---	----

Toutes les modifications prescrites par le maître d'œuvre ne peuvent diminuer en rien la responsabilité du titulaire si celui-ci n'a pas présenté en temps utile des objections décrites et motivées.

Avant de commencer un travail, le titulaire doit s'assurer sur place de l'exactitude des côtes et indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Conformément à l'article R4532-56 du Code du Travail, l'entrepreneur est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan. Cette obligation est applicable à chaque intervenant (co-traitants et sous-traitants).

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité concernant les PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Selon l'article L4532-1 du Code du Travail, lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- A l'autorité administrative ;
- A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier. Conformément à l'article R4532-77 du Code du Travail, les opérations rentrant dans la catégorie 1 (opérations de plus de 10 000 hommes x jour soit plus de 80 000 heures ou environ 4 M € avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiments ou 5 pour les opérations de génie civil) sont soumises à l'obligation de constituer un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail présidé par le coordonnateur SPS.

4.2.2 - Panneau de chantier

Fourniture et mise en place, après approbation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, d'un panneau de chantier de 3 x 2 mètres en couleur, y compris support et calage (à la charge du lot 01 voirie réseaux divers)

Ce panneau indiquera notamment :

- une vue des installations
- le titre de l'opération
- les partenaires financiers du projet et leur logo
- le montant H.T. des travaux
- la durée des travaux
- les autorisations administratives
- la liste des intervenants

Cette liste n'est pas limitative.

4.2.3 - Demandes d'arrêtés de circulation

A voir avec le Maître d'ouvrage.

4.3. Prolongation ou suspension de(s) délai(s) d'exécution

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	20	/	20
------------------	--	---	----	---	----

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le délai d'exécution peut être suspendu par le maître d'œuvre. Cette suspension de délai ne peut être justifiée que dans le cas où les travaux de plantations ne pourraient se faire lors d'une période propice.

La suspension du délai d'exécution est notifiée au titulaire par ordre de service. La reprise du délai d'exécution est notifiée au titulaire par ordre de service.

Les jours retenus dans le cadre de l'application du présent article seront indiqués contractuellement dans les comptes rendus de réunion de chantier. Ils ne seront pris en compte que pour les jours travaillés sur le chantier et pendant les heures de chantier.

Les intensités limites des phénomènes donnant droit à une prolongation de délai sont les suivantes :

- Pluie : 5 mm par 24 heures pour les travaux de terrassements 10 mm par 24 heures pour les autres travaux

- Neige : 10 cm par 24 heures

- Gel : Inférieur à 0° à 8 heures du matin.

En cas d'interruption du chantier (hors intempéries), l'entrepreneur avisera le maître d'œuvre 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures à l'avance avant la reprise de ces travaux. Dans ce cadre, en cas de dépassement des délais d'exécution du marché, les pénalités continueront à s'appliquer.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le maître d'œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

4.4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel pour réaliser les travaux est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des travaux est expiré.

La pénalité est égale à 1/3000 du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant serait inférieur à 1 000 € HT.

4.5 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	21	/	21
------------------	--	---	----	---	----

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Les lieux seront remis obligatoirement en l'état à l'identique de l'existant dûment constaté avant le démarrage des travaux.

4.6 – Délais et retenues pour remise tardive des documents fournis après exécution

Les documents sont remis selon les modalités décrites à l'article 10.2.4.

Leur réception conditionnera la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise de ces documents, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur, sont les plans et documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maître d'oeuvre ;

- Dossier des ouvrages exécutés
- Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages dans les délais de 20 jours.

4.7. Autres Pénalités

4.7.1 – Pénalité liée à la période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50,00 € par jour calendaire.

4.7.2 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des intervenants dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier, il sera fait application d'une pénalité de 150 € HT.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

4.7.3 - Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs

En cas de non-respect ou de retard dans la mise en œuvre des dispositions fixées pour la sécurité et la protection des travailleurs, il sera fait application d'une pénalité de 200 € HT par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservation par le titulaire ou ses sous-traitants des prescriptions inscrites au registre journal, il sera fait application d'une pénalité de 75 € HT par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

4.7.4 - Absence de signalisation du chantier

En cas d'absence de signalisation de chantier ou en cas de signalisation incomplète ou incohérente, il sera fait application d'une pénalité de 50 € HT par jour de retard calendaire. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable.

4.8. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	22	/	22
------------------	--	---	----	---	----

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, des pénalités sont infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code (ces dispositions définissent les démarches administratives dont l'absence fait naître une présomption de dissimulation d'activités professionnelles).

Le montant des pénalités est égal au plus, à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

4.9. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 80 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie qui s'élève à 5 % maximum du montant T.T.C. du marché destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution bancaire.

La retenue de garantie (ou la garantie à première demande) sera libérée, dès lors que le titulaire du marché a rempli ses obligations contractuelles, qu'il n'y ait pas eu de réserves ou que les réserves aient été levées.

Conformément à l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la retenue de garantie (ou la garantie à première demande) sera libérée un mois après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, le titulaire du marché sera libéré de ses engagements un mois au plus tard après la date des levées.

5.2. Régime des avances

Une avance sera versée au titulaire du marché ou à ses sous-traitants avant le début d'exécution des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le montant n'est pas révisable.

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la date de notification du marché. Le versement de l'avance intervient sans que le titulaire ait à fournir de justificatifs. Sur la partie sous-traitée, l'avance sera versée aux sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Conformément à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acompte. Le remboursement de l'avance se fera en deux fois : chaque versement correspondra à la moitié de la somme totale. Le

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	23	/	23
------------------	--	---	----	---	----

remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché toutes taxes comprises et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du marché toutes taxes comprises.

Nota : le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance.

6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Les matériaux doivent être conformes aux normes européennes et françaises si elles existent. Dans le cadre des normes françaises non issues des normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique Européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique Européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6-1. Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	24	/	24
------------------	--	---	----	---	----

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 - Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le CCTP définit les compléments et les dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2 - Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.3 - Essais

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par la personne publique.

6.3 – Echantillons – Notices techniques – PV d'agrément

A la demande du maître d'œuvre, le titulaire sera tenu de fournir toutes les informations et documents relatifs aux matériaux, produits et composants mis en œuvre sur le chantier et d'en présenter des échantillons.

Important :

Dans le cas où le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre auraient donné un avis favorable pour le réemploi de tout ou partie des matériaux issus des fouilles, le titulaire devra obligatoirement et à ses frais, faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse granulométrique et une identification des matériaux par un classement dans la grille GTR. Le rapport confirmera l'aptitude des matériaux pour un réemploi en sous-structure de chaussée et, précisera les conditions de mise en œuvre (triage, épaisseur des couches, type de compacteur et le nombre de passe pour compactage), pour respecter et garantir un objectif de compactage Q4.

En cas de nécessité de traitement des matériaux en place avant leur réemploi, le titulaire fera procéder à ses frais, par un laboratoire agréé, à un des essais de traitabilité sur des échantillons de matériaux représentatifs du sous-sol en place et prélevés sur site.

Les résultats seront remis au maître d'œuvre pour validation du protocole avant toute mise en œuvre à grande échelle.

6.4 – Prise en charge, manutention, et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par la personne publique

Il n'est prévu aucune disposition particulière, il sera fait application de l'article 26 du CCAG Travaux.

7. Implantation des ouvrages

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	25	/	25
------------------	--	---	----	---	----

7.1 – Travaux à exécuter dans les voies de communication – sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics

Lorsque les travaux doivent être engagés dans des voies publiques ou non, sur le domaine public ou sur les secteurs d'exploitation de services publics, le titulaire doit remettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de tous les services et concessionnaires concernés.

Le titulaire doit également établir une demande d'arrêt de circulation auprès du service de la voirie municipale, au moins 10 (dix) jours avant le démarrage des travaux.

Le titulaire fait procéder aux balisages des ouvrages existants avant tout commencement de travaux.

En cas de rencontre de canalisations non signalées, le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêt préfectoral et des directives ERDF/GRDF concernant les travaux à proximité des lignes électriques et des canalisations de gaz.

Le titulaire prend toutes les précautions pour empêcher la détérioration des canalisations et réseaux en service d'assainissement des eaux usées et d'adduction d'eau potable, du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles.

Le titulaire a l'obligation de laisser dans un parfait état de propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contigües au chantier.

7.2 – Constats préalables

Avant tout commencement de travaux, des constats préalables seront obligatoirement organisés par le titulaire pour tout l'environnement susceptible d'être intéressé par le déroulement du chantier.

a) Propriétés privées

Un constat d'huissier sera établi pour chaque propriété privée située dans l'emprise du chantier ainsi que pour les constructions existantes à proximité des travaux. Des témoins seront mis en place sur les fissures et désordres mis en évidence lors de ce constat.

b) Domaine public

Un constat contradictoire sera effectué en présence d'un représentant du service concerné.

c) Concessionnaires

Pour ce qui se rapporte aux ouvrages divers rencontrés sur le tracé, dans la zone d'influence des travaux, des visites contradictoires seront effectuées en présence d'un représentant des services concessionnaires intéressés.

Les frais résultant des dispositions précédentes sont à la charge du titulaire et sont inclus dans le prix du présent marché.

Le titulaire devra respecter les recommandations techniques d'ERDF et de GRDF en vigueur à la date de remise de l'offre.

Le titulaire devra établir les DICT et restera responsable en cas de dommage sur les réseaux.

7.3 Piquetage général

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur du lot n°1 Voirie-Réseaux Divers.

7.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Tous les renseignements sur la position des réseaux qui pourraient être mentionnés sur les plans établis par le maître d'œuvre ne sont portés que pour les besoins de l'étude.

A la date de début des travaux, ils ne sauraient être garantis comme récents, exacts ou complets par le maître d'œuvre.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	26	/	26
------------------	--	---	----	---	----

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de demander à ses frais, et de s'assurer auprès de tous les concessionnaires ou propriétaires du sous-sol que les renseignements concernant la position exacte de leurs ouvrages sont toujours conformes aux plans communiqués lors de la consultation.

Le titulaire doit aviser les autorités et services intéressés, ainsi que les propriétaires des parcelles traversées, au moins 10 (dix) jours avant la date prévue pour le début des travaux.

8. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.1 – Installations de chantier

8.1.1 - Emplacements et bureau de chantier

Les installations de chantier seront réalisées selon les modalités définies dans le Plan Général de Coordination (PGC).

8.1.2 - Facilités données par le maître d'ouvrage pour l'installation des chantiers

Il n'est pas prévu de facilités données par le maître d'ouvrage pour l'installation des chantiers.

8.1.3 - Installations réalisées par le maître d'ouvrage

Il n'est pas prévu d'installations réalisées par le maître d'ouvrage.

8.1.4 - Emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent

Il n'est pas prévu de mettre gratuitement à la disposition du titulaire des emplacements pour le dépôt des déblais en excédent.

8.1.5 - Emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le traitement des matériaux en place en vue de leur réemploi en remblais de tranchées Sans objet.

8.1.6 - Signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du maître d'ouvrage, des services concernés de l'Etat, du coordonnateur sécurité et du maître d'œuvre.

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I signalisation des routes - définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. Il est tenu d'en informer les services concernés et cités précédemment.

La signalisation au droit du chantier est à la charge du titulaire.

8.1.7 - Préchauffage chantier

Sans objet.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	27	/	27
------------------	--	---	----	---	----

8.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.2.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage.

Pendant la période de préparation, le titulaire devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi ses salariés présents en permanence sur le chantier.

Ce représentant (ou suppléant) sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage (M.O.) et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du M.O. en exigeant notamment de tous les salariés du titulaire et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- d'accompagner sur le chantier le M.O. sur sa demande,
- d'assurer l'interface entre le M.O. et les sous-traitants du titulaire,
- de fournir au M.O. sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôles pour les matériels, notices descriptives des éléments de protection individuels et collectifs, etc.).

8.2.2 - Autorité du coordonnateur sécurité

Le M.O. doit informer le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il doit prévenir des risques résultant de la coactivité de différents intervenants sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le M.O. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter sans préavis tout ou partie du chantier, aux dépens exclusifs du titulaire et des sous-traitants concernés.

8.2.3 - Moyens donnés au coordonnateur sécurité

- Libre accès du M.O. :

Le M.O. a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au M.O. :

- le PPSPS et ses mises à jour régulières,
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur sécurité,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants ; il tient à sa disposition leurs contrats,

- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le M.O. et l'ensemble des intervenants.

Le titulaire informe le M.O. :

- Des modifications des modes opératoires ou d'ordonnancement des travaux susceptibles d'entraîner une modification des risques professionnels liés à la coactivité.
- De toutes les réunions qu'il organise avec plus d'une entreprise et en indique l'objet au M.O. qui y participe en cas de besoin.
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	28	/	28
------------------	--	---	----	---	----

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs par le M.O. A la demande du M.O. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal et apporte les réponses nécessaires.

8.2.4 - Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé. Le titulaire devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans les délais fixés aux articles R4532-61 et R4532-62 du Code du Travail.

8.2.5 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R4532-70 du Code du Travail devront également diffuser leur PPSPS aux personnes et organismes visés par cet article.

8.2.6 - Dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, dès la phase de conception, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pourra être réalisé afin de rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Certaines parties de ce dossier pourront être confiées à d'autres intervenants, le M.O. en gardant la maîtrise.

Au maximum quinze jours avant la date de réception, le titulaire et ses sous-traitants, transmettent au coordonnateur sécurité les documents utiles à l'établissement du DIUO.

8.2.7 - Registre journal

Le M.O. fait viser les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, avec la réponse du ou des intéressés.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment les consignes formulées par le M.O.

Le maître d'œuvre pourra prendre les mesures nécessaires au frais du titulaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31.4.4 du CCAG Travaux.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux intervenants concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord du coordonnateur porté au registre journal.

8.3 - Divers

8.3.1 - Restrictions concernant l'emploi d'explosifs

Compte-tenu de la proximité des bâtiments publics et des habitations, l'emploi d'explosifs est interdit sur le site pour toute la durée des travaux.

8.3.2 - Présence d'engins de guerre non explosés

Le lieu des travaux n'est pas réputé contenir d'engins de guerre non explosés.

Il appartient toutefois au titulaire de s'assurer de la non présence d'engins de guerre non explosés.

Toute découverte de ce type devra être signalée sans délais au service de déminage compétent, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage qui prendront toutes les dispositions adéquates (suspension du chantier notamment).

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	29	/	29
------------------	--	---	----	---	----

8.3.3 - Sujétions dues à l'environnement

Aucun désordre dû à des mouvements de terrain engendrés par les travaux ne sera toléré :

- sur les immeubles riverains et sur une bande de terrain le long des façades ou en fond de parcelle pour les propriétés riveraines,
- sur les réseaux enterrés des voies concernées,
- sur les voiries traversées par les ouvrages à réaliser.

En dehors des réfections de chaussée, dues par le titulaire pour l'exécution des travaux en fouilles ouvertes, les désordres causés à la voirie seront repris systématiquement.

Les mesures de contrôle seront effectuées au cours des travaux et pendant un délai de 1 (un) an après la réception.

Des restrictions sur le stationnement de véhicules pourront être accordées à titre temporaire.

Précautions à prendre pour éviter les ébranlements à proximité des immeubles ou ouvrages existants :

- l'emploi d'explosif est interdit,
- l'utilisation de vibro fonceurs pour la mise en place et l'arrachage des blindages est interdite,
- les engins de levage et le matériel doivent être particulièrement protégés contre le bruit

lorsqu'ils sont à proximité des immeubles.

Les précautions à prendre pour la sauvegarde des arbres et des espaces verts seront définies par le maître d'œuvre.

Un état des lieux sera fait avant le démarrage des travaux. Il sera accompagné d'un nivellement et d'un contrôle de planéité de chaussée.

8.3.4 - Entretien de la voie publique et remise en état

Les frais occasionnés par l'entretien de la voie publique pendant la durée des travaux et par la remise en état, sont entièrement à la charge du titulaire.

Il appartient au titulaire de procéder à des travaux d'entretien aussi souvent que nécessaire et/ou sur simple demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

En cas de demande non suivie d'effet, le maître d'ouvrage fera réaliser ces travaux d'entretien aux frais du titulaire après établissement d'un état des lieux avant le début des travaux par un huissier missionné aux frais du titulaire.

8.3.5 - Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des sites de travaux

Les sites seront maintenus propres de façon permanente, débarrassés des gravats et autres matériels (contenants divers) pouvant générer une pollution.

Chaque fin de semaine, le titulaire procédera à un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des sites en activité.

8.3.6 - Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge du titulaire.

- Gardiennage :

En raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels stockés sur le chantier demeureront, jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en oeuvre.

Il n'est pas prévu de gardiennage du chantier. Les entreprises pourront si elles le jugent nécessaire, mettre en place un gardiennage rémunéré au compte prorata.

Nota : en aucun cas les entreprises ne pourront se retourner contre le maître d'ouvrage pour tous vols, dégradations ou préjudices quelconques qu'elles auraient à subir dans le cadre du chantier. Les

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	30	/	30
------------------	--	---	----	---	----

entreprises présentes sur le chantier assurent l'ouverture et la fermeture du chantier pendant toute la durée du chantier.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 – Période de préparation, préparation d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation d'un mois. Au cours de cette période, il est prévu de procéder aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

- L'élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Les études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG.

- L'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs.

- Par les soins des entrepreneurs :

- Par dérogation à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

- **Pour tous les lots** :

=> établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisées par le M.O.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitant).

Les PPSPS doivent être remis au M.O. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Nota : les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9.2 – Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées font partie des pièces constitutives du marché. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant la signature du marché et avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions ; s'il en relève, il doit les signaler immédiatement à la maîtrise d'oeuvre par écrit.

Par ailleurs, il est précisé que les plans et détails de fabrication restent à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut apporter de modifications aux dispositions techniques contractuelles ; dans le cas contraire et sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 du C.C.A.G., les études techniques en découlant, ainsi que les incidences travaux sur les autres lots nécessaires à l'obtention de résultat, seront à sa charge.

10. Contrôles et réception des travaux

10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles seront assurés par le bureau technique mentionné à l'article 1.3.4 du présent document.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	31	/	31
------------------	--	---	----	---	----

10.2 – Modalités de réception du chantier

10.2.1 - Réception

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du C.C.A.G., le maître de l'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G, sont précisées dans le C.C.T.P.

10.2.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les lieux seront remis obligatoirement en l'état à l'identique de l'existant dûment constaté avant le démarrage des travaux. Le délai nécessaire est inclus dans le délai d'exécution.

10.2.3 - Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception seront réalisées en présence du maître d'œuvre et du titulaire.

Le maître d'ouvrage doit être également informé de ces opérations.

10.2.4 - Documents à fournir pour la réception

Les notices de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation de l'ensemble des équipements installés seront fournies au format 21 x 29,7 cm, en langue française et en cinq exemplaires, dont un reproductible.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis pliés au format 21 x 29,7 cm et en quatre exemplaires, plus un exemplaire reproductible et un exemplaire sur compact disc avec fichiers exploitables sous AUTOCAD pour les plans, en format WORD pour les textes.

Les documents suivants sont notamment à fournir :

- les plans de récolement des ouvrages enterrés, équipements et réseaux divers, relevés par un géomètre et enregistrés sous format AUTOCAD,
- le dossier de maintenance,
- les notices fournisseurs de construction et d'entretien des différents matériels comportant le détail des pièces de rechange,
- les notices d'exploitation en fonctionnement normal,
- les notices d'exploitation en fonctionnement dégradé.

En cas d'absence des documents, il est procédé :

- soit au report de la date de réception,
- soit à une réception obligatoire (décision du maître d'ouvrage, conjointement avec le maître d'œuvre), réception avec réserves précisant la date de levée des réserves.

10.2.5- Levée de réserves

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai indiqué dans le procès-verbal de réception.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pourront alors procéder à la levée des réserves.

10.2.6 - Mise à disposition et prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés en application de l'article 42 et 43 du CCAG-Travaux. Toute prise de possession anticipée sera précédée d'une réception partielle avec établissement d'un état des lieux contradictoire.

11 – Garanties – assurances

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	32	/	32
------------------	--	---	----	---	----

11.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

11.2 – Garanties de réalisation

Si à l'issue de la période d'essais contractuels, il est démontré que le non-respect des garanties souscrites est imputable aux études d'exécution ou à une mauvaise mise en œuvre des procédés, des ouvrages ou des matériels d'équipement, le titulaire s'engage :

- à prendre toutes les dispositions utiles pour améliorer le fonctionnement des installations, sans qu'il en résulte de charges supplémentaires pour le maître d'ouvrage,

- à entreprendre, à ses frais, les travaux complémentaires nécessaires à l'obtention des garanties souscrites si dans un délai de 6 (six) mois après la date de déclaration de la mise en route, il n'a pu être remédié aux déficiences.

Si dans un délai de 12 (douze) mois à dater du constat d'achèvement des travaux, le titulaire ne peut satisfaire aux conditions permettant de prononcer la réception des travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser définitivement les installations défectueuses et d'appliquer les mesures prévues au CCAP et aux articles 48 et 49 du CCAG Travaux.

Le cas échéant, les éventuels dommages et intérêts dus au maître d'ouvrage s'ajouteraient à ces mesures.

11.3 – Défaillance des installations

Dans un délai de douze mois à compter du constat de fin de travaux, si le titulaire n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la réception, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire expertiser les installations en vue d'étudier et faire réaliser les travaux et équipements complémentaires nécessaires pour parvenir aux résultats souscrits ou exigés, et ce aux frais et risques du titulaire.

11.4 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire (le mandataire ainsi que chaque co-traitant en cas de groupement) doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux,

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Le titulaire doit justifier par la production des attestations d'assurances, que sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage est couverte pour l'ensemble des prestations se rapportant à l'exécution du présent marché.

Ces attestations datées et signées par les compagnies d'assurances sont remises au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché puis chaque année à la date de renouvellement pendant la durée totale des travaux.

Sont exclus jusqu'à la réception, les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Les attestations devront :

- mentionner que les montants garantis correspondent au coût de l'ensemble des prestations (parts sous-traitées incluses),

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	33	/	33
------------------	--	---	----	---	----

- faire état de l'existence éventuelle de franchises avec leurs montants,
- stipuler les éventuelles exclusions de garantie avec leur énumération complète,
- indiquer, le cas échéant, l'étendue des garanties complémentaires (dommages consécutifs...).

12 – Résiliation

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- Soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues au CCAG,
- Soit pour faute du titulaire,
- Soit dans le cas de circonstances particulières.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au CCAG.

Dans chacun des cas, la procédure est la suivante :

- a) Résiliation pour événement(s) extérieur(s) au marché (article 46.1 du CCAG Travaux) :
 - Décès ou incapacité civile du titulaire
 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
 - Incapacité physique du titulaire

⇒ Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnisation
- b) Résiliation pour événement(s) lié(s) au marché (article 46.2 du CCAG Travaux) :
 - Ajournement – interruption des travaux
 - Difficulté d'exécution du marché (force majeure)
 - Ordre de service tardif

⇒ Indemnisation du titulaire
- c) Résiliation pour faute du titulaire (article 46.3 du CCAG Travaux) :

⇒ Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnisation
- d) Résiliation pour motif d'intérêt général (article 46.4 du CCAG Travaux) :

⇒ Indemnisation du titulaire

13 – Responsabilité du titulaire

Les obligations du titulaire concernent les études d'exécution des ouvrages et des équipements, puis la réalisation de l'installation et sa mise en service, ainsi que la formation du personnel d'exploitation.

Le titulaire reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, du respect des objectifs de traitement, des défauts, malfaçons, vices, ainsi que des erreurs de calculs ou de réalisation. Le titulaire conserve son entière responsabilité vis-à-vis des voisins ou des ouvrages et des conduites de services publics (ERDF, GRDF, postes et télécommunications, réseaux de collectivités locales) pour tout ce qui concerne les conséquences, quelles qu'elles soient, de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution des travaux.

En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour y pallier et ne pourra se prévaloir d'absence d'ordres reçus du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le titulaire assure à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus par son fait utiles et nécessaires, ainsi que tous les paiements aux tiers d'indemnités et dommages.

Le titulaire dégage le maître d'ouvrage de tout recours ou poursuites engagés par des tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution de ses travaux.

Documents indicatifs

Les données fournies par le maître d'ouvrage le sont à titre indicatif.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de leur insuffisance dans le cadre des responsabilités qui lui incombent.

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	34	/	34
------------------	--	---	----	---	----

Le titulaire devra les compléter par toutes les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires s'il juge les données insuffisantes à l'établissement et plus particulièrement à l'exécution de son projet. Toutes les sujétions de ces interventions (prélèvements, analyses, sondages, levés topographiques, etc) sont à sa charge.

Le titulaire est tenu de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Il ne pourra se prévaloir de leur inexactitude dans le cadre des responsabilités qui lui incombent.

Le maître d'ouvrage ne pourra être recherché en responsabilité pour une erreur dans la conception et la réalisation des ouvrages ou un manquement dans la surveillance des travaux.

14. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

14.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales suivant :

Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
Article 2	Article 4-1
Article 3-3.2	Article 20.1.4 et 20.2
Article 4.2.3	Articles 48.1 et 34.1
Article 4-3	Articles 19.2 et 19.2.3
Article 4.4	Article 20.1 et 20.4
Articles 4.6, 4.7.1, 4.7.2, 4.7.3et 4.7.4	Article 20.1 à 20.5
Article 7.4	Article 27.3.1

14.2. C.C.T.G.

Sans objet.

14.3. Normes françaises homologuées

Sans objet.

Etabli par la commune de DIEULOUARD

Signature du représentant
de l'Entreprise

Marché n°2017-09		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux salle de sport Charles Roth	35	/	35
------------------	--	---	----	---	----